



0905571202

DATE DEPOT : 2009-07-02

NUMERO DE DEPOT : 55712

N° GESTION : 1983B03692

N° SIREN : 327004016

DENOMINATION : ARCHE IMMOBILIER

ADRESSE : 59 R DE PROVENCE 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/06/05

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

83 B 3692

ARCHE IMMOBILIER

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 14 965 546,65 euros**

**siège social : 59 rue de Provence - PARIS IX°
R.C.S. PARIS 327 004 016**

**Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris**

I M R

- 2 JUIL. 2009

N° DE DÉPOT

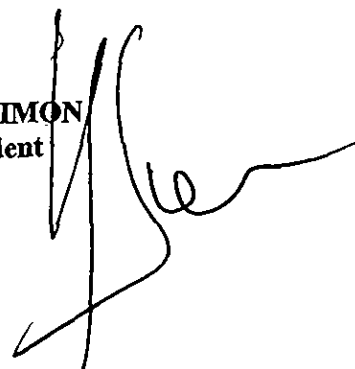
55712

STATUTS

**STATUTS ADOPTES PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES REUNIS EN
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUIN 2009**

Pour copie certifiée conforme

**Marc SIMON
Président**



TITRE I

FORME-DENOMINATION SOCIALE-OBJET SIEGE – DUREE

ARTICLE 1- FORME

La société a été constituée sous la forme de la société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 1983 à PARIS, enregistré à PARIS OUEST – 7^{ème} arrondissement –Bureau 85-Case 3, le 29 mars 1983.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, sans création de société nouvelle, suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 juin 2002, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est

« ARCHE IMMOBILIER »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au « 59 rue de Provence – 75009 PARIS »

Il peut-être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet

- toute activité immobilière, en particulier de promotion, d'aménagement, de maîtrise d'ouvrage, de marchands de biens, de transactions sur droits et biens immobiliers et sur fonds de commerce, d'administration de biens, de syndic de copropriété,

- la participation dans toutes les opérations civiles, industrielles et commerciales pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société nouvelle, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement,

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS –

ARTICLE 6 – APPORTS

1- Il a été fait à la société des apports en numéraire et en nature dont le montant global s'élève à 78 982 500 francs, soit, 12 040 804,50 euros

2- Suivant délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2001 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 7 juin 2001, le capital social de la société a été réduit par affectation à un compte de réserves indisponibles d'une somme de 25 395,38 francs, pour procéder à la conversion du capital social en euros, soit, – 3 871,50 euros

3- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, société par actions simplifiée au capital de 9.224.000 euros, dont le siège social est 33 rue du Faubourg de Bourgogne, 45000 Orléans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 437 488 315, il a été fait apport, le 18 décembre 2008, de la totalité du patrimoine de la société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 10.575.730,06 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.928.613,65 €. Une prime de fusion d'un montant de 7.647.116,41 € a été constatée.

Total égal au montant du capital social : 14.965.546,65 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et représentant les apports en numéraire et en nature, est fixé à 14.965.546,65 euros, divisé en 3.927.965 actions de 3,81 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut- être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces actions en numéraire. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la société, coté et paraphé.

ARTICLE 11– PREEMPTION ET AGREMENT

1- PREEMPTION

Tout projet de cession d'actions à un tiers ou à un associé de la société, doit respecter le droit de préemption prévu aux présents statuts.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant impérativement :

- l'identité de la personne physique (nom et prénom) ou de la personne morale (dénomination sociale, numéro d'immatriculation au RCS et commune du greffe) souhaitant acquérir la ou les actions,
- les motifs de la cession pour l'associé souhaitant céder et pour la personne souhaitant acquérir,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- les autres éventuelles conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés. Si le cessionnaire pressenti est soumis à l'agrément visé paragraphe 2 « agrément » ci-dessous, la présente notification vaut également demande d'agrément auprès de la collectivité des associés de la société.

Le droit de préemption doit être exercé dans le délai de soixante jours à compter de la réception par la société de la notification ci-dessus.

Ce droit de préemption s'exerce selon les modalités suivantes :

- les informations relatives au projet de cession et le rappel de la procédure de préemption sont notifiées par la société, par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires du droit de préemption à savoir : la ou les SACI (SACICAP) associé(s) et CIFP, et ce, dans le délai maximum de huit jours à compter de la réception de la notification du projet de cession.
- chaque titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception du projet de réception, pour faire part à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. A défaut de réception par la société dans ce délai de vingt jours de la décision de son titulaire de préempter, celui-ci sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit.
- au plus tard dans les sept jours suivant la réception de l'ensemble des décisions ou non de préempter ou du délai de vingt jours ci-dessus, la société procède à la répartition des actions dont la cession est projetée, selon les modalités suivantes :

❶ Une ou plusieurs SACI (SACICAP) ont exercé leur droit de préemption : la société procède à la répartition des actions, objets du droit de préemption, selon la proportion de capital que chaque associé ayant préempté détient, compte tenu des actions cédées, de celles détenues par chaque associé n'ayant pas préempté et celles détenues par les autres associés. Cette répartition proportionnelle peut être modifiée avec l'accord unanime des associés bénéficiaires du droit de préemption. En cas de rompus, ceux-ci sont attribués à l'associé ayant le plus grand nombre d'actions préemptées. La société notifie par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé ayant préempté, la répartition des actions ainsi obtenue. Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette notification, chaque attributaire confirme par lettre recommandée avec avis de réception, à la société, son accord définitif de préempter le nombre d'actions résultant de la répartition proportionnelle ou de la répartition modifiée avec l'accord des autres associés ayant préempté.

❷ Aucune SACI (SACICAP) n'a exercé son droit de préemption, la société attribue les actions dont la cession est projetée à CIFP dans la mesure où ce dernier a exercé son droit de préemption. La société notifie par lettre recommandée avec avis de réception, la répartition des actions ainsi obtenue. Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette notification, chaque attributaire confirme par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société, son accord définitif de préempter les actions qui lui ont été attribuées.

A l'issue de cette procédure et sans pouvoir dépasser le délai de **soixante jours** indiqué ci-dessus, la société établit la liste définitive des actions attribuées à chaque associé ayant préempté pour la transmettre à chacun d'eux ainsi qu'à l'associé cédant. La société procède à l'inscription au compte des associés attributaires, le nombre des actions acquises par chacun d'eux dès réception de tout document constatant la cession sous réserve du respect de la ou des procédures d'agrément ci-dessous. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre le cédant et chaque cessionnaire. Faute d'accord, le prix est déterminé par expert.

A défaut d'exercice du droit de préemption, l'associé peut procéder à la cession dans les conditions fixées dans la notification d'origine sous réserve des éventuels agréments ci-dessous.

2- AGREMENT

a- AGREMENT PAR LA SOCIETE

Le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par la collectivité des associés (auquel le cédant peut voter), statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, la collectivité des associés n'étant pas tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'ils s'agit d'une personne morale, son identification complète.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la société, ou lorsque la société n'a pas donné de réponse dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de six mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée (s) ou agréée (s) moyennant un prix arrêté entre les parties. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires.

b. AUTRES AGREMENTS ET AUTORISATIONS

- Les associés ayant la qualité de SACI sont soumis en sus de l'agrément de LA SOCIETE à l'agrément par la Chambre syndicale des SACI relativement à leurs prises et cessions de participations tel qu'il est prévu par le Livre 6 du règlement intérieur de la Chambre Syndicale.
Cette disposition cessera de s'appliquer lors de transformation de la Chambre syndicale (31 décembre 2007).

- A partir du 1^{er} janvier 2008, en application de l'article L. 215-7 du Code de la construction et de l'habitation tel qu'il ressort de la rédaction de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006, *«L'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété donne, en considération des objectifs définis dans les conventions mentionnées au premier alinéa, un avis conforme aux prises ou cessions de participations directes ou indirectes par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété dans des sociétés »*.

ARTICLE 12- MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion prévue à l'article 14 des statuts.

Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de

l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle

ARTICLE 13- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles relatifs aux cessions d'actions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

Le Comité de Direction peut décider de proposer à la collectivité des associés d'exclure tout associé dès lors que surviendrait un des éléments suivants :

- Exclusion de plein droit :
 - o dissolution, procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé ;
- Exclusion facultative :
 - o violation des dispositions des présents statuts par l'associé concerné,
 - o révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
 - o condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Procédures d'exclusion

Dans les cas d'exclusion de plein droit, le Président, après en avoir informé le Comité de Direction, dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, doit notifier à l'associé exclu son exclusion par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans les cas d'exclusion facultative, le Comité de Direction doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné. L'associé concerné doit être informé des motifs susceptibles d'aboutir au prononcé de l'exclusion et doit être invité à présenter par écrit ses observations à la collectivité des associés avant que celle-ci ne se prononce sur l'exclusion. La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant des droits de vote, présents ou représentés. Dans les 15 jours à compter de la décision de la collectivité des associés, le Président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

Conséquences du prononcé de l'exclusion

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés, ces derniers disposant du droit de préemption s'exerçant selon les dispositions prévues à l'article 11-1 des présents statuts.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de cette décision. Si à l'expiration de la procédure de préemption ci-dessus prévue, aucun des associés n'a fait connaître son intention d'exercer ledit droit ou si la totalité des actions de l'associé exclu n'a pas été préemptée, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 – 2 des présents statuts.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas procédé à la cession de ses actions. Il ne peut donc pas participer au vote de la décision collective d'agrément du cessionnaire pressenti pour ses actions.

Si à l'expiration du délai de 6 mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15-COMITE DE DIRECTION

Membres du Comité de direction

La société est dirigée et administrée par un Comité de Direction, composé de 3 membres au moins et de 8 membres au plus, associés ou non, désignés par décision collective des associés pour une durée de 3 ans.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du comité de direction exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Les membres personnes physiques peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail. Dans cette hypothèse, ils ne pourront percevoir des émoluments complémentaires à la rémunération qu'ils perçoivent sur la base de leur contrat de travail.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

Réunions du Comité de direction

Le comité de réunion se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 7 jours à l'avance sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du comité sont présidées par le Président ou en son absence par une personne désignée par le comité de direction.

Décisions du Comité de direction

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

Un membre du comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le comité de direction assure collégalement l'administration et la direction de la société.

Il rend compte de sa gestion dans un rapport soumis à la collectivité des associés lors de l'examen annuel de la société par ces derniers.

Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société. Il peut à ce titre faire toute proposition concernant la gestion de la société et prendre toutes les décisions utiles à cet effet.

Le comité de direction pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à toute autre personne.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

Le Président de la société est désigné par le Comité de Direction.

Le Comité de direction désigne en effet parmi ses membres le Président de la société.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation.

Le mandat du président est exercé à titre gratuit. Toutefois, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président, peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut-être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction statuant à la majorité des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, salariés ou non, pris ou non parmi les membres du comité de direction.

La durée des fonctions et les pouvoirs du directeur général sont fixés par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses pouvoirs jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction directement ou par personne interposée ou entre la société et une autre société dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20- REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Comité de direction.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21- DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, avec délégation de pouvoir le cas échéant au comité de Direction selon ce qui est prévu par les dispositions légales et statutaires :

- Modification du capital social : augmentation, réduction
- Fusion, scission apport partiel d'actifs
- Mise en dissolution
- Nomination des commissaires aux Comptes
- Nomination, et révocation des membres du Comité de direction
- Approbations des comptes annuels
- Approbation des conventions réglementées
- Modification des statuts sauf transfert du siège social
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 –MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Comité de direction, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, au besoin par vidéoconférence, ou conférence par téléphone, internet ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communications peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, telex, internet .

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent; chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception, aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales.
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés : prorogation de la société, dissolution, transformation de la société en société d'une autre forme...

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou du Comité de direction.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut-être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et le secrétaire.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimée dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des assemblées.

-TITRE VI - EXERCICE SOCIAL -COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de direction établit des comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. La collectivité des associés, statuant sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La décision collective des associés ou à défaut le Comité de Direction fixent les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION –LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26- DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente le société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE V CONTESTATIONS

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

1- Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2- Clause Compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.